



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 21 mai 2019

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2019 – 2038 /SG/DRECV**

**Ordonnant la suppression des installations pour ses activités de stockage de déchets, de transit de produits minéraux exploitées par la société SERVANT TERRASSEMENT, sur les parcelles cadastrées 208, 209, 210 et 211 section AX, Chemin Grand Canal, sur le territoire de la commune de Saint-André.**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.511-1 (livre V Titre 1er), L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.512-1, L.512-7, L.512-8 et L.514-5,
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-2168/SG/DRECV en date du 25 octobre 2017 de mise en demeure la société TTC EGB de régulariser la situation administrative de ses installations ces activités de stockage de déchets non dangereux non inertes, de transit de produits minéraux implantée chemin Grand Canal sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 septembre 2018, référencé SPREI/UE3S/PA/71.1252/2018-1208 dont copie a été transmise à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, l'informant de la proposition d'arrêté de suppression des installations implantées sur le site considéré, et valant contradictoire ;
- VU** les observations formulées en réponse par M. SERVANT Janick, gérant des sociétés TTC EGB et SERVANT TERRASSEMENT, sur cette proposition dans son courrier daté du 15 octobre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 9 août 2018 que les installations ont augmenté de volume ;

- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas régularisé la situation administrative desdites installations classées, en déposant auprès des services préfectoraux la demande administrative adéquate répondant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 susvisé, et n'a pas cessé ses activités mais les a augmentées ;
- que l'exploitant n'a, de ce fait, pas respecté ledit arrêté de mise en demeure susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les impacts potentiels de telles activités sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'en tout état de cause, au vu des documents d'urbanisme actuellement opposables (PLU de la commune de Saint-André), toute demande visant à régulariser la situation administrative des installations susmentionnées ne pourrait qu'être rejetée ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution des prescriptions prévues par l'arrêté de mise en demeure, la société n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet ordonne la suppression des installations et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'au travers des déclarations et éléments fournis dans le cadre du contradictoire par l'exploitant représenté par son gérant M. Janick SERVANT, il s'avère que les activités sur le site ont été reprises par la société SERVANT TERRASSEMENT, immatriculée sous le numéro SIREN 814400115, dont le gérant est également M. Janick SERVANT ; société qui, de fait, est devenue l'exploitant du site ;
- CONSIDÉRANT** que les observations formulées n'apportent pas d'autre élément qui serait de nature à modifier la proposition initiale de suppression des installations illégales ; que la sanction administrative proposée doit être engagée envers le nouvel exploitant déclaré du site ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article n°1 : Suppression**

La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société SERVANT TERRASSEMENT, dont le siège social est implanté 1060 chemin Grand Canal – 97440 Saint-André, ci-après dénommée l'exploitant, pour ses installations qu'elle exploite sur les parcelles cadastrées n° 208, 209, 210 et 211 section AX, sur le territoire de la commune de Saint André.

L'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du type d'usage prévu pour le site de l'installation dans les documents d'urbanisme en vigueur, et ce, dans un délai de deux mois, en application des dispositions des articles R.512-46-27 et suivants du code de l'environnement.

Il transmet au préfet dans un délai de un mois un mémoire de réhabilitation requis à l'article R.512-46-27, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts susmentionnés.

## **Article n°2 : Délai**

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

## **Article n°3 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.171-10 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

## **Article n°4 : Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article n°5 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **Article n°6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-André ;
- M. le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) – Pôle T ;
- Mme la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète chargée de mission  
cohésion sociale et jeunesse,  
secrétaire générale adjointe

  
Isabelle REBATTU